



## Arrêt

**n° 107 020 du 22 juillet 2013  
dans l'affaire X/ III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 octobre 2012 par X, qui se déclare de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13<sup>quiquies</sup>), pris le 18 septembre 2012.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 mai 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 3 juin 2013.

Vu l'ordonnance du 21 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 5 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 7 et 62 de la loi, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que du principe général de bonne administration, du contradictoire, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la proportionnalité.

La partie requérante n'a plus intérêt au moyen. Le 15 mars 2012, le Conseil de céans, en son arrêt n°77 353, a refusé de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et a refusé de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. Cette décision a mis un terme à la demande d'asile introduite par la partie requérante. Elle n'a plus intérêt à invoquer le bénéfice de la poursuite d'une demande

d'asile qui a été clôturée. Il a par conséquent été répondu aux risques spécifiques de violation allégués par la partie requérante au regard de l'article 3 de la CEDH.

En outre, il ressort du dossier administratif que la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi, a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité le 12 juillet 2012. La partie requérante n'a dès lors plus d'intérêt actuel au moyen.

2. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 5 juillet 2013, la partie requérante se réfère à ses écrits de procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juillet deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT